

DE L'USAGE OU DU MÉSUSAGE DE L'EXPERTISE DEVANT LES JURIDICTIONS RÉPRESSIVES

Le XXIème siècle aime les experts comme il aime les données chiffrées.

Statistiques, sondages, enquêtes, estimations, inventaires et autres dénombrements, notre société (sur ?) investit le discours des "spécialistes".

Mais la **Vérité** y gagne-t'elle ? Et, plus précisément pour ce qui nous occupe, l'acte de juger peut-il se légitimer d'un avis expertal qui serait autre chose que l'alibi intellectuel d'une société en mal de sens?

C'est la seule question qui vaille lorsque l'oeuvre de justice est interrogée.

Il est aujourd'hui admis que le fait d'être punissable est conditionné par le fait d'être pénalement responsable.

Je ne m'attacherai ici qu'à l'**expertise psychologique ou psychiatrique** dans le processus judiciaire face au crime ou délit présumé, et, plus précisément au rôle de l'expert dans son appréciation-décryptage du degré de responsabilité du prévenu, c'est-à-dire, étymologiquement et juridiquement, l'aptitude à « répondre de » ses actes.

La finalité déclarée du recours à l'expert est de solliciter d'un **praticien** de livrer des clefs permettant de pénétrer l'homme -derrière l'acte-, d'évaluer sa lucidité pour appréhender sa responsabilité face à l'infraction commise, afin d'individualiser le jugement en prononçant la sanction la mieux adaptée à sa personnalité spécifique, unique,

Répondre de ses actes, ce n'est pas seulement les expliquer, c'est aussi et surtout les justifier et les assumer (ou tenter de le faire).

Et il appartient à l'avocat de la défense d'interroger l'homme de l'art non sur l'aspect moral du passage à l'acte transgressif, mais sur une éventuelle composante structurelle de nature à confirmer, atténuer ou supprimer la responsabilité de l'auteur. Question qui implique que l'auteur de l'acte ait choisi "librement" de le commettre.

La justice demande donc à l'expert psychologue ou psychiatre, sous le seul contrôle du juge qui le mandate, de lui fournir des éléments utiles à la manifestation de la vérité, dans le registre psychique, c'est-à-dire une mise en perspective entre l'état mental et l'acte incriminé.

Mais, **premier écueil**, la mission se réfère toujours à "l'état du sujet" au moment où l'infraction a été commise.

C'est donc à une sorte **de fiction interprétative** en forme **de projection dans le passé du sujet** qu'est convié l'expert.

En outre, son objectivité est, à mon sens, (nécessairement) mise à mal par la lecture préalable du dossier pénal qui vient se télescoper avec ce qui pourrait /devrait ne s'énoncer que de son approche personnelle du sujet.

Second écueil, le recours -en forme de dévoiement- du discours psychologisant qui s'est infiltré dans les prétoires est souvent fondé sur une confusion : dangerosité psychiatrique et dangerosité pénale(sociale) ne sont pas suffisamment distinguées pour permettre aux jurés d'en apprécier les ressorts et les conséquences .

Enfin, à mon sens, **troisième difficulté**: une tendance lourde de la psychanalyse française, imprégnée d'une lecture approximative de la théorie lacanienne*(1), croit pouvoir théoriser sur la punition nécessaire, y compris pour le "déséquilibré" (on ne parle plus du "fou", puisque plus personne ne semble l'être...!), que l'on peut résumer ainsi : "*il faut confronter le sujet à la loi*".

Louis ALTHUSSER reste un "modèle" en la matière : il étrangle sa femme en 1980 et bénéficie en 81 d'un non lieu fondé sur l'article 64 (devenu 122-1) du code pénal.

Il mourra en 1990 dans l'asile psychiatrique où il fût interné, en revendiquant jusqu'à la fin le préjudice à lui causé par ce non lieu qui lui a interdit d'être confronté publiquement à son acte, et donc de payer sa dette.

Dans "*L'avenir dure longtemps*", il interrogera, pour les distinguer, « la "folie" des états aigus mais passagers, de la "maladie mentale", qui est un destin », en affirmant avoir été responsable de ses actes lors du meurtre commis dans un moment de "courte folie" (partisans et détracteurs de la "responsabilisation" s'empoignent d'ailleurs toujours sur la question de savoir s'il est question de responsabilité à un niveau philosophique ou non- débat qui excède le registre judiciaire-.)

*⁽¹⁾ Jacques LACAN "*De la psychose paranoïaque dans ses rapports avec la personnalité*", Le Seuil, 1975.

Mais c'est là l'illustration dramatique d'un presque cas d'école : démence inscrite structurellement ou folie passagère / décryptage des ressorts inconscients de l'acte/ confusion entre dette réelle et dette symbolique/ mélange entre remords judéo-chrétien et sanction nécessaire à la paix sociale...?

Avec Althusser, les tenants de la théorie de la responsabilisation (dite *École Lyonnaise*), invoquent la nécessaire "*prise de conscience*" par le malade mental (mais encore faut-il qu'il ait été reconnu comme tel) de la gravité de son acte comme un facteur primordial, voire indispensable à son traitement thérapeutique, et condition nécessaire d'un espoir de guérison et donc de réinsertion sans risque pour la société.

Ces théoriciens s'élèvent contre le (très rare) non lieu ou acquittement du prévenu au motif de son irresponsabilité, en affirmant que l'en priver définitivement (de responsabilité) aurait, à leurs yeux, des conséquences désastreuses justement au plan de sa responsabilité et de sa reconstruction tant psychique que sociale.

L'équation est bien connue en cour d'assises : l'irresponsabilité n'étant quasiment plus jamais reconnue par les "hommes de l'art"(moins de 0,2% par an), le délinquant présentant néanmoins des symptômes susceptibles d'atténuer sa responsabilité (*art.122-1 al.2*) se verra souvent condamner plus lourdement par les jurés le percevant comme plus dangereux !

La dangerosité est l'une des questions centrales posées à l'Expert, dans un processus - faut-il le rappeler? - non contradictoire, avec ses outils spécifiques qui ne sont d'ailleurs que rarement définis :

Comment interpréter l'acte? A t'il été commis par un sujet en pleine possession de sa conscience, de son libre arbitre, a t'il **voulu** commettre cet acte, ou, au contraire, un déterminisme interne l'a-t'il poussé à agir? Et ce déterminisme est-il du registre de la pathologie exonératoire?

Une autre difficulté réside dans la conception même de l'article unique du code pénal*(2) qui envisage l'éventuelle exonération de responsabilité sous l'angle psychique.

**(2) Il n'est pas question de traiter ici des autres cas d'exonération légale que sont la contrainte (article 122-2 du NCP), l'erreur (122-3), l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime (122-4), la légitime défense (122-5 et 122-6) et l'état de nécessité (122-7).*

La binarité de l'article qui a remplacé l'article 64 de l'Ancien code pénal⁽³⁾, ne répond pas explicitement à ces questions et laisse un vide que l'avocat tente (souvent en vain) de combler en interrogeant les spécialistes.

En effet, l'article 122-1 du Nouveau Code pénal distingue d'une part le « *discernement* », c'est-à-dire la capacité de *comprendre* – par exemple la gravité d'un acte – qui peut être « *aboli* » ou seulement « *altéré* », et d'autre part le « *contrôle des actes* », autrement-dit la capacité de *vouloir* accomplir un acte, qui peut être « *aboli* » ou seulement « *entravé* ».

Mais il est légitime de se demander si un sujet n'est *que* responsable *ou* irresponsable, ou bien s'il y a place, entre ces deux situations, pour une *responsabilité partielle* ? Autrement dit encore, faut-il penser que la responsabilité est, comme la République, « une et indivisible », ou s'il est possible d'admettre plusieurs “degrés” qui commanderaient de juger avec plus ou moins de sévérité ?

- Si le discernement ou le contrôle des actes est aboli, le prévenu est considéré comme pénalement irresponsable et n'est donc pas punissable, puisque seule est envisagée la totale irresponsabilité.

- Si le discernement n'est qu'altéré ou si le contrôle des actes n'est qu'entravé, la personne « demeure punissable », ce qui démontre qu'elle n'est pas considérée comme pénalement irresponsable.

Il est cependant de nombreux cas où une appréciation intermédiaire serait requise dans l'intelligence de l'acte et du jugement de son auteur.

Pour exemple, que penser du cas d'une femme visiblement pyromane qui met systématiquement le feu aux poubelles, alors que son patronyme renvoie très précisément au nettoyage, que son propre père l'a brûlée au 3^o degré durant son enfance, qu'elle “choisit”- pour exercer ses pulsions incendiaires- des rues dont le nom comporte le mot de “père”,et que l'Expert conclut quelle “*est indemne de toute pathologie et parfaitement responsable de ses actes*”...?

La défense reste (presque) sans voix...!

⁽³⁾ Art.64 A.C.P : « Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ».

Il faut probablement revenir aux conditions mêmes de la mise en œuvre de l'expertise pénale: nos clients détenus nous révèlent souvent avoir rencontré l'expert (très) rapidement, et les "copier-coller" de nombre de rapports sont une offense à leur singularité psychique.

Je n'irai pas jusqu'à reprendre la récente et déplorable comparaison "ménagère" d'un expert interpellé au sortir d'une affaire médiatique, mais il est manifeste qu'elle répond à une évidence: trop nombreux sont les experts qui n'ont pas d'expérience clinique, leur accréditation se fait sur dossiers et il est avéré qu'aucun contrôle réel n'est effectué au plan de leurs compétences. **Une fois inscrit, toujours inscrit... !**

Autre exemple, en augmentation exponentielle devant les juridictions : **l'approche judiciaire des infractions à caractère sexuel.**

La défense soulève souvent le caractère contradictoire existant entre les conclusions expertales qui écartent toute "maladie" du sujet déclaré pervers, tout en préconisant son traitement...

Nulle définition de la perversion/ confusion entre perversion et perversité, les débats en Cour d'assises, devant des jurés et des magistrats qui ne sont pas censés distinguer les définitions structurelles, ni leurs formes mixtes (sujets border-lines ou psychotiques-limites), jurés qui ne sont évidemment pas formés à la question de la demande de soins, tout cela ne favorise pas l'approche de cette forme de passage à l'acte très spécifique.

Une certitude statistique vertigineuse demeure : nos prisons recèlent environ 30% de détenus en souffrance mentale que la pénitencière abrutit de neuroleptiques (outre tous les trafics médicamenteux ou toxicologiques sur lesquels un silence complaisant est de mise puisqu'il permet de pallier au manque de personnel).

Où étaient/ où sont Les experts ?

Mais ce constat renvoie à un autre débat, déserté depuis les années 80, qui est celui du traitement actuel de la maladie mentale/ de la place du fou dans une société normative/ du refus hospitalier de prendre en charge des sujets trop atteints ou qui font peur /de l'absence de structures intermédiaires à l'enfermement carcéral/ lieux d'accueil alternatifs/ lieux de parole...etc, questions qui se télescopent à la place grandissante que fait la justice aux victimes et à leur "deuil nécessaire"...

Le seul recours qui reste à l'avocat (qui n'en finit pas de se demander si l'inconscient est un alibi) est offert par l'article 246 du Nouveau Code de procédure civile qui précise que « *le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions de l'expert* ».

Consolation digne de Sisyphe : aller contre l'avis de l'expert en rappelant au juge qu'il doit toujours douter face à l'abîme de ce qui (nous)échappe dans l'appréciation d'un acte où l'humain touche à "l'inhumain" : le juge demeure recouvert de la chape solitaire de son intime conviction.

Elisa ABOUCAYA